

VD_OMNI AC.2023.0302 vom 29. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0302

FR: VD_OMNI AC.2023.0302 du 29 novembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0302 del 29 novembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Lutry, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, POLICE DU COMMERCE, D. _____ | Recours de voisins contre une décision municipale autorisant la création et l'exploitation d'une terrasse avec cabanon de service, sur le domaine public communal. Le DP est régi par la loi sur les routes. L'ouvrage prévu constitue un projet de peu d'importance réalisé dans le gabarit existant, de sorte qu'il est soumis à la procédure de permis de construire (c. 3). Protection contre le bruit: la DGE a établi à suffisance, sur la base de formulaires Excel découlant de la directive topique du Cercle bruit, que la terrasse litigieuse entraine dans la catégorie "peu gênant", à savoir respectait les valeurs de planification (c. 5). La question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions du règlement communal s'appliquent, directement ou par analogie, au projet litigieux sis sur une route communale, peut rester indéterminée. En effet, en matière de places de parc, le règlement communal et les normes VSS sont de toute façon respectés, la création d'une terrasse n'étant pas comparable à une augmentation du nombre de places assises intérieures d'un restaurant (c. 6). Pas de violation des règles de l'intégration et de l'esthétique (c. 7). La présente procédure porte sur la question du permis de construire, à l'exclusion de celle de l'usage accru du domaine public (c. 8). Recours rejeté. Recours pendant au TF 1C_26/2025/COL.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD et suspendu pendant les fêtes (art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Les recourants, deux copropriétaires de la parcelle accolée au cabanon et à la terrasse projetés, ainsi qu'un autre propriétaire d'une parcelle située à quelque 30 m du projet litigieux, ont formulé des oppositions en temps utile (cf. art. 19 al. 2 LPA-VD). Ils ont manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, les recourants requièrent la mise en œuvre d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la

décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). b) Le dossier de mise à l'enquête contient le plan de situation et des photographies de la terrasse et du cabanon de service, qui existent déjà. Les recourants ont au surplus déposé des photographies complémentaires le 15 octobre 2024. Dans ces conditions, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, sans qu'une inspection locale ne se justifie. On perçoit mal lequel des griefs soulevés par les recourants tirerait profit d'une telle mesure.

E. 3

Le projet se situe sur le domaine public communal. a) La loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) régit tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal (art. 1 al. 1). Sont également soumis à ladite loi les servitudes de passage public et les sentiers publics (art. 1 al. 2). En l'occurrence, le DP 116, constitué d'une route et d'un quai bordant le lac Léman, est régi par la loi sur les routes (art. 2 LRou). Les terrains sur lesquels sont prévus le tracé des routes publiques – cantonales ou communales – et sur lesquels ces routes sont construites reçoivent une affectation spéciale, distincte de celle du territoire traversé par l'ouvrage routier. Les plans établissant le tracé des routes constituent donc des plans d'affectation spéciaux, qui délimitent en quelque sorte une zone destinée à la circulation publique (ATF 112 Ib 164 consid. 2b). Cette planification spéciale est précisément régie, au niveau cantonal, par la LRou (CDAP AC.2013.0384 du 17 juillet 2014 consid. 1a). b) Selon l'art. 13 LRou, les projets de construction de routes communales suivent la procédure de planification (al. 3). Toutefois, les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant font l'objet d'un permis de construire (al. 2), selon la procédure prévue aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11; permis de construire et de démolir). La municipalité est compétente pour accorder le permis de construire et pour statuer sur les oppositions (art. 114, 116 LATC) (CDAP AC.2016.0384 du 17 juillet 2014 consid. 1b). En l'espèce, le projet tend à la création et l'exploitation d'un cabanon de 2 m sur 6 m (12 m²), mobilier, et d'une terrasse de 80 places (cf. let. C supra). Mesure prise sur le plan, le cabanon et la terrasse occupent une surface de 150 m², située entièrement sur le DP 116. Il s'agit d'un projet de peu d'importance réalisé dans le gabarit existant et, conséquemment, soumis à la procédure de permis de construire au sens de l'art. 13 al. 2 LRou, non pas à la procédure de planification.

E. 4

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants soutiennent que le dossier de mise à l'enquête, comprenant uniquement un plan de situation établi par un géomètre, serait lacunaire au regard de l'art. 69 al. 1 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1). L'absence de plans de détail (des coupes, des façades, des aménagements intérieurs, des installations techniques, des aménagements de la terrasse, des conduites, etc.) ne permettrait pas de se faire une idée concrète du projet. a) D'après l'art. 108 al. 2 LATC, le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec

la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies. L'art. 69 RLATC énonce les pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire. L'art. 69 al. 1 RLATC exige, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination notamment la production d'un plan de situation extrait du plan cadastral (ch. 1), des plans à l'échelle du 1:100 ou 1:50 (ch. 2), du questionnaire général, complètement rempli, ainsi que des questionnaires particuliers, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général (ch. 6). Selon l'art. 69 al. 2 RLATC, dans tous les autres cas, la demande est accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés. De façon générale, les documents d'enquête doivent être suffisamment compréhensibles pour permettre d'identifier la teneur du projet et si celui-ci est conforme aux dispositions légales et réglementaires (CDAP AC.2023.0348 du 26 mars 2024 consid. 3a et la référence). b) En l'occurrence, comme déjà exposé (let. C supra), le dossier de mise à l'enquête publique comporte un plan de situation délimitant le périmètre de la terrasse et du cabanon (en rouge), trois formulaires (questionnaire général CAMAC, QP 11 et QP 64) ainsi que trois photographies en couleurs de la terrasse et du cabanon (vues de face, de gauche et de droite). Ces documents permettent de se faire une idée claire du projet, ce d'autant plus que l'installation est déjà déployée à la vue des recourants. Le dossier de mise à l'enquête respecte par conséquent l'art. 69 RLATC, peu important qu'il soit directement applicable, ce que conteste la municipalité, ou uniquement par analogie. Ce grief est partant rejeté.

E. 5

Sur le fond, les recourants dénoncent une violation du droit fédéral sur la protection contre le bruit (loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; 814.01] et ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]). a) Selon eux, la problématique des nuisances sonores n'aurait pas fait l'objet d'une investigation sérieuse de la part des autorités compétentes, notamment de la DGE. L'évaluation du bruit aurait dû se faire pour l'ensemble des trois terrasses et devait tenir compte des installations techniques du cabanon. b) Un établissement public et sa terrasse sont des installations fixes dont l'exploitation produit du bruit extérieur. A ce titre, une terrasse est soumise aux règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit (cf. art. 2 al. 1 OPB en relation avec l'art. 7 al. 7 LPE; ATF 126 III 223 consid. 3c; 123 II 325 consid. 4a; TF 1C_460/2007 du 23 juillet 2008 consid. 2.1). La LPE et l'OPB posent des exigences différentes en matière de limitation des émissions de bruit suivant qu'il s'agit d'une installation existante ou d'une installation nouvelle. Alors que les nouvelles installations fixes ne doivent en principe pas produire d'émissions excédant les valeurs de planification (VP) dans le voisinage, conformément aux art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, seules les valeurs limites d'immissions doivent être respectées par les installations existantes, en vertu des art. 8 et 13 al. 1 OPB (TF 1C_530/2008 du 30 juin 2010 consid. 3.1; 1C_460/2007 précité consid. 2.1). c) L'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition (valeurs de planification, valeurs limites d'immissions et valeurs d'alarme) fixées dans les annexes 3 à 9 à l'OPB (art. 40 al. 1 OPB). Aucune de ces annexes ne s'applique au bruit des établissements publics, de sorte que l'autorité compétente en matière de protection contre le bruit doit évaluer les immissions de bruit en se fondant directement sur les principes de l'art. 15 LPE et en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (art. 40 al. 3 OPB). Les trois

dispositions auxquelles il est fait référence sont les définitions légales des valeurs limites d'immissions (art. 15 LPE), des valeurs d'alarme (art. 19 LPE) et des valeurs de planification (art. 23 LPE). En vertu de l'art. 23 LPE, les valeurs de planification sont des valeurs inférieures aux valeurs limites d'immissions. Ainsi, lorsque l'art. 25 al. 1 LPE est applicable, les habitants du voisinage d'une nouvelle installation peuvent en principe exiger une limitation des émissions de bruit plus sévère que si la loi prévoyait uniquement le respect des valeurs limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son bien-être (cf. art. 15 LPE). L'autorité qui doit déterminer, au stade du permis de construire, si un nouvel établissement public respecte l'art. 25 al. 1 LPE, en appliquant donc les critères des valeurs de planification, doit selon la jurisprudence tenir compte du genre de bruit, du moment où il se produit, de la fréquence à laquelle il se répète, du niveau de bruit ambiant existant ainsi que du degré de sensibilité de la zone dans laquelle les immissions de bruit sont perçues (ATF 133 II 292 consid. 3.3 p. 296 s.). Elle peut s'appuyer dans ce cadre sur la directive édictée par le groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, intitulée " Cercle bruit, Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics " (ci-après: la directive DEP), élaborée en 1999 et révisée en 2019 (ATF 137 II 30 consid. 3.4; TF 1C_203/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.1.2; CDAP AC.2018.0278 du 11 juillet 2019 consid. 4a). d) A son annexe 3, la directive DEP (p. 14) propose une méthode d'évaluation du bruit des terrasses (par un formulaire Excel), en prévenant de ce qui suit: " L'évaluation du bruit d'une terrasse, avec la clientèle et le service (sans diffusion de musique), est rendue difficile par la nécessité de prendre en considération une utilisation moyenne représentative. La gêne est essentiellement déterminée par le comportement de la clientèle (conversations, etc.) et est très variable d'un jour à l'autre, d'une heure à l'autre. En règle générale, il n'est pas pertinent de prévoir une mesure de bruit sur place pour le bruit des terrasses, car le niveau sonore peut varier très fortement d'un jour à l'autre, ou même sur une courte période ". Aussi la directive DEP indique-t-elle que la méthode de détermination qu'elle propose " s'appuie sur l'expérience des autorités d'exécution ". Pour le bruit des terrasses, le formulaire Excel tient compte de différents critères: période d'exploitation (jour, soir, nuit), nombre de places extérieures et grandeur de la terrasse, emplacement du point de réception par rapport à la terrasse, comportement de la clientèle, propagation du bruit en fonction des conditions locales, effet d'obstacle éventuel entre la terrasse et le lieu de réception, degré de sensibilité au lieu de réception, bruit de fond, usages locaux. Le résultat obtenu permet de déterminer la catégorie de nuisance: peu gênant, gênant, fortement gênant ou très fortement gênant. En catégorie " peu gênant ", " la nuisance est insignifiante et l'exploitation de la terrasse (nouvelle ou existante) répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit ". En revanche, dans la catégorie " gênant ", " la nuisance est perceptible; l'exploitation de la terrasse répond aux prescriptions en matière de protection contre le bruit pour les terrasses existantes mais pas pour celles nouvellement aménagées " (cf. aussi CDAP GE.2021.0164 du 2 juin 2022 consid. 3b; AC.2020.0232, AC.2020.0257 du 4 juillet 2022 consid. 6c; AC.2020.0144 du 1^{er} mai 2021 consid. 3d). e) Le formulaire Excel de la directive DEP a été rempli par la DGE, section Bruit et rayon non ionisant pour les logements situés sur la parcelle 121 des recourants (à l'arrière immédiat du projet) et pour ceux situés sur la parcelle 151 d'un tiers, située à quelque 10 m en diagonal. La DGE a notamment retenu que la terrasse était destinée à 80 clients, susceptibles d'adopter un comportement " moyen ", et qu'elle serait exploitée durant toute l'année. Pour les logements de la parcelle 121 des recourants, le résultat est de 0,00 le jour, 0,16 le soir et

0,96 la nuit pour une durée de deux heures, soit jusqu'à 24h; pour les logements aménagés sur la parcelle 151, il est de 0,00, 0,13 et 0,93 respectivement. Avec ces résultats, inférieurs à 1, la terrasse litigieuse a été classée dans la catégorie " peu gênant " de la directive DEP, ce qui correspond au respect des VP et signifie que les conditions d'autorisation, plus sévères pour les installations nouvelles que pour les installations existantes, sont remplies (voir ci-dessus, à propos de la distinction entre les catégories " peu gênant " et " gênant "). La Cour ne voit pas de motifs de mettre en doute les résultats pris en considération par le service cantonal spécialisé, dont l'appréciation a en principe valeur d'expertise (cf. CDAP AC.2020.0144 du 1 er mars 2021 consid. 3e). A raison, la DGE retient comme point d'immission le milieu de la fenêtre ouverte des locaux sensibles au bruit (ch. 3.5 directive DEP) et non le jardin d'agrément des recourants A. _____ et B. _____ propriétaires de la parcelle 121. Il sied de relever que leur parcelle donnant directement sur le quai Gustave Doret, les recourants sont forcément confrontés à des nuisances de la part des usagers du domaine public (promeneurs, enfants, clients des terrasses avoisinantes). S'agissant du cabanon, il ne sera destiné qu'au service de boissons et de mets, sans service à table. Le projet ne devrait donc générer que de faibles nuisances. La parcelle 121 est de surcroît séparée de la terrasse par un mur de soutènement quasi aussi haut que le cabanon et surmonté d'une haie. De façon conservatrice, la DGE n'a pas considéré que ces éléments déployaient un effet d'écran, qui aurait encore abaissé le résultat du formulaire Excel pour la parcelle 121. Au final, selon l'expérience générale, ce genre d'émissions sonores paraît tout à fait admissible, au regard du degré de sensibilité III de la zone. En outre, le fait de prendre en compte uniquement le bruit provenant de la nouvelle terrasse n'est pas critiquable, cette dernière étant éloignée d'une dizaine de mètres des deux autres terrasses de l'hôtel-restaurant (cf., dans une affaire similaire, CDAP AC.2021.0159 du 14 février 2024 consid. 6c/aa). Ces considérations valent pour la parcelle 154 du recourant C. _____, plus éloignée que les deux parcelles 121 et 151. L'autorisation municipale fixe pour le surplus certaines conditions d'exploitation au sujet des horaires d'ouverture (de 7h à 23h, soit une fermeture plus précoce que celle retenue par la DGE, à 24 h) et interdit la diffusion de musique (cf. préavis de la DGE contenu dans la synthèse CAMAC et faisant partie intégrante de ladite autorisation), conditions qui permettent de limiter en partie les émissions de bruit en application du principe de prévention consacré à l'art. 11 al. 2 LPE. La DGE expose encore que, conformément aux pratiques cantonales constantes, la municipalité est compétente pour autoriser jusqu'à 12 animations musicales par année et par lieu. Ceci s'applique toutefois pour un niveau de diffusion de musique élevé, ce qui ne peut être le cas, dès lors que la musique est prohibée sur la terrasse selon le préavis de la DGE. Quant aux "installations techniques" du cabanon consistant uniquement en des raccordements en électricité et en eau, elles ne sont pas décisives sous l'angle du bruit. Par ailleurs, les recourants allèguent certes dans leurs déterminations du 15 octobre 2024, photographies à l'appui, que la terrasse existante sur le DP 116 au pied de la parcelle 120 n'aurait jamais fait l'objet d'une enquête publique, qu'elle disposerait d'une capacité de 56 places, soit supérieure à la capacité de 40 places autorisée par la Police cantonale du commerce, qu'un barbecue et un comptoir pour la vente d'alcool à l'emporter y auraient été installés et que des soirées avec disc-jockey y seraient organisées durant l'été. Ces éléments sont toutefois exorbitants de l'objet du présent litige, relatif exclusivement à la terrasse sise devant la parcelle 121. Les règles du droit fédéral concernant la limitation des émissions de bruit de la terrasse projetée ont donc été correctement appliquées. Les griefs des recourants à ce propos sont mal fondés.

E. 6

Les recourants soutiennent ensuite que la création d'une terrasse de 80 places aggraverait encore le défaut de places de stationnement dans le bourg de Lutry. Or, l'exploitante n'a pas prévu d'aménager des places supplémentaires, ce qui contreviendrait à l'art. 45 RCAT. a) L'art. 45 RCAT intitulé "Places de stationnement pour véhicules et vélos" prévoit ce qui suit: " Tout propriétaire de bâtiment doit aménager des places de stationnement pour véhicules et vélos, sans empiétement sur les limites de constructions fixées par la loi sur les routes, sur son terrain ou sur un autre terrain dans la proximité immédiate, moyennant un arrangement à long terme garanti par un titre juridique. Le nombre de places doit être calculé sur la base des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (normes VSS SN 640 290 et SN 640 065). [...] " b) Selon son art. 1^{er}, le RCAT a pour but d'organiser l'aménagement et l'utilisation mesurée du territoire de la Commune de Lutry, d'assurer la sauvegarde des sites et des constructions dignes de protection et de fixer les règles nécessaires à l'ordre et l'esthétique des constructions. La question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions de ce règlement s'appliquent, directement ou par analogie, au projet litigieux sis sur le DP 116, route communale, est délicate (sur ce point, voir Jean-Baptiste Zufferey, Le domaine public comme domaine juridique, in Le domaine public, Bellanger/Tanquerel [éd.], 2004, ch. III p. 15 ss). Elle souffre néanmoins de demeurer indécise, dès lors que l'art. 45 RCAT, de même que la norme VSS 40281 du 31 mars 2019 à laquelle il renvoie (p. 14, prévoyant 0,2 case de stationnement par place assise d'un établissement public), sont de toute façon respectés. En effet, si le projet consiste en la création d'une terrasse destinée à un restaurant, celle-ci ne sera utilisée que durant les beaux jours ou lors de manifestations culturelles sur les quais. Le projet n'est donc pas comparable à une augmentation du nombre de places assises intérieures d'un restaurant. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant que le projet n'implique pas la création de nouvelles places, respectivement en n'exigeant aucune taxe compensatoire. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'admettre, comme le soutiennent les recourants, que le projet entraînerait une aggravation d'une atteinte à la réglementation au sens de l'art. 80 LATC, l'hôtel-restaurant ***** ne bénéficiant d'aucune place de parc. Le grief relatif à l'insuffisance des places de stationnement doit donc être rejeté.

E. 7

Les recourants soutiennent que le projet ne respecterait pas les règles de l'esthétique et l'intégration. a) Ils affirment que le projet prendrait place au cœur du bourg de Lutry, dans un périmètre P1 inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) avec un objectif de sauvegarde A. Ils rappellent que le bâtiment abritant l'hôtel-restaurant ***** bénéficie d'une note 2 au recensement architectural. Ils soulignent encore que le cabanon serait lui-même directement adossé au mur de pierres anciennes séparant le quai du jardin historique situé sur la parcelle 121, jardin recensé au niveau cantonal. En substance, ils soutiennent que le projet ne respecterait pas les normes de l'esthétique et de l'intégration dans cet environnement bâti de haut intérêt patrimonial. En outre, toujours selon les recourants, le projet n'aurait pas pu être autorisé dans les espaces extérieurs des parcelles privées du Bourg, qui seraient inconstructibles (art. 115 RCAT). Ce ne serait qu'en raison de sa localisation sur le domaine public, auquel les règles d'esthétique et d'intégration du RCAT ne seraient pas directement applicables, que le projet n'aurait pas été considéré d'emblée comme non réglementaire. Dans ces conditions, il n'y aurait ni sens

ni cohérence à autoriser sur le domaine public adjacent ce qui serait rigoureusement prohibé sur le domaine privé, les deux domaines formant un tout qui appartiendrait à une seule entité urbanistique et dont le traitement devrait être identique. b) aa) La localité de Lutry est inscrite comme "petite ville/bourg" à l'inventaire ISOS. Selon la jurisprudence, les objectifs de l'ISOS ne sont toutefois pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'une autorisation de construire. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique (CDAP AC.2020.0326 du 27 janvier 2022 consid. 7c). L'inventaire ISOS doit ainsi être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce – y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales –, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral. Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé, ni le but assigné à sa protection (CDAP AC.2023.0350 du 6 août 2024 consid. 5a/aa). bb) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022. La DGIP, Section monuments et sites, n'a pas formulé de remarque en lien avec les exigences de cette loi, soit notamment sur la présence de bâtiments protégés aux alentours. Quant à l'art. 86 LATC, il impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Le cabanon et la terrasse sont par ailleurs situés dans le périmètre du plan de protection de Lavaux selon la loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux; BLV 701.43), dans le "territoire de centre ancien de bourgs". Le projet a fait l'objet du préavis favorable de la CCL. cc) Au plan communal, l'art. 24 RCAT – figurant parmi les règles générales en matière d'architecture et d'esthétique – prévoit que sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque. De même, selon l'art. 61 RCAT applicable à la zone ville et villages, ceux-ci sont protégés en tant qu'ensembles urbanistiques de grande valeur esthétique, artistiques et historique. Le caractère architectural des éléments qui les composent, soit les bâtiments, les ouvrages d'art, la configuration générale du sol, les rues, les places et les espaces libres doit être sauvegardé. Les fonctions dont l'exercice porte atteinte au caractère de l'ensemble ou à l'architecture d'un bâtiment ou d'un espace extérieur sont interdites. Toute intervention doit tenir compte de ces paramètres. Cela étant, la CDAP a déjà jugé, s'agissant d'une terrasse composée d'une structure en bois posée sur domaine public à Vevey, qu'il s'agissait d'une construction mobilière provisoire pour laquelle le règlement communal sur la police des constructions ne comportait pas de règles spécifiques. Dans la vieille ville, des règles spéciales sur l'esthétique et l'intégration régissaient l'architecture des bâtiments mais elles n'étaient pas directement applicables à ce type de construction mobilière (CDAP GE.2021.0164 du 2 juin 2022 consid. 2b). c) aa) En l'espèce, à la lecture du plan ISOS, on remarque que si les parcelles 120, 121 et 154 sont comprises dans le périmètre P1 (soit le bourg d'origine médiéval), tel n'est pas le cas du quai DP 116, lequel est inclus dans

l'échappée dans l'environnement EE I (en particulier aménagements portuaires et quai bordé de rangées d'arbres). L'objectif de sauvegarde "a" de l'échappée EE I préconise " la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre. Conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site; suppression des altérations " (cf. explications de l'Office fédéral de la culture relatif à l'ISOS, p. 4). Par ailleurs, l'appréciation de l'autorité selon laquelle les façades donnant sur le quai et le lac sont disparates et qu'aucun front uniforme n'a été constitué, doit être confirmée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à respecter sur le quai une harmonie particulière, en dépit de la présence de l'Hôtel de Ville, en note 2 et inscrit à l'inventaire cantonal. Enfin, comme l'admettent les recourants, le projet prend place exclusivement sur le domaine public communal - régi par la LRou -, hors du périmètre du plan partiel d'affectation "zone ville et villages". La réglementation spécifique du RCAT préconisant l'inconstructibilité des espaces extérieurs ne trouve dès lors aucune application, seule la loi sur les routes demeurant pertinente sous cet angle. Pour le surplus, la question de savoir si les normes générales d'esthétique et d'intégration du RCAT sont applicables directement ou par analogie souffre de rester indéterminée, celles-ci étant de toute façon respectées, pour les motifs qui suivent. bb) On rappelle qu'il s'agit uniquement d'installer sur le quai un cabanon mobile, de 12 m², ainsi qu'une terrasse bordée de pots de fleurs en béton, sans aménagement lourd de type podium. Comme en témoignent les photographies, le cabanon, en bois et de couleur blanche, dans une conception estivale, s'intègre ainsi dans l'environnement du quai. Il en va de même des pots de fleurs, ainsi que du mobilier, léger et sobre, qui sera simplement posé sur le sol lors de l'ouverture de la terrasse. Le cabanon et la terrasse litigieux ne touchent donc ni à la substance des bâtiments environnants, ni à l'esthétique des lieux. L'amas de mobiliers et d'objets divers dans l'espace entre le cabanon et le mur de la parcelle 121 (cf. photographies produites le 15 octobre 2024), de même que le maintien d'un affichage pour des concerts déjà passés, ne sont certes pas du meilleur effet, mais ne sont pas décisifs quant à la présence du cabanon et de la terrasse eux-mêmes. Conséquemment, le cabanon et la terrasse ne contreviennent pas aux objectifs de protection relatifs au secteur en cause. Le projet n'est donc pas critiquable sous cet angle et ce grief sera également rejeté.

E. 8

Cela étant, dans ses décisions levant les oppositions des recourants, la municipalité a retenu que l'objet mis à l'enquête et sa situation impliquaient un usage accru du domaine public, nécessitant l'octroi d'une autorisation municipale au sens de l'art. 27 LRou. a) La LRou prévoit que l'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité (art. 25 al. 1). Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par la municipalité s'agissant du domaine public communal (cf. art. 26 al. 1, 1^{ère} phrase, LRou). Les art. 27 et 29 LRou font dans ce cadre une distinction entre l'usage accru du domaine public (soumis à autorisation) et l'usage privatif (soumis à permis ou concession), dans les termes suivants: " Art. 27 Usage accru 1 Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations. 2 Sont notamment soumis à autorisation: a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne; b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une route; c. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique. " " Art. 29 Usage privatif 1 Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de conduites souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions. 2 Les permis sont délivrés à bien

plaire et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps.

3 Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants; leur durée est déterminée. 4 Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet de permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires. " b) Au niveau communal, le règlement de police de la Commune de Lutry, en vigueur depuis le 22 janvier 2008, prévoit ce qui suit en lien avec le " domaine public en général " (ch. II, chapitre 1):

Art. 15 Affectation Le domaine public est destiné à l'usage commun. Art. 16 Usage commun Par usage commun du domaine public, il faut entendre usage qui peut être simultanément exercé par un grand nombre de personnes, notamment le déplacement à pied, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci. L'usage commun est gratuit et n'est pas soumis à autorisation. Art. 17 Usage soumis à autorisation Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité et à un émolument à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. c) En l'espèce, la municipalité a procédé à l'examen des conditions présidant à la délivrance de cette autorisation en considérant que la terrasse litigieuse constituait une annexe de l'hôtel-restaurant *****. Dans sa réponse du 11 décembre 2023, elle s'est en outre référée à l'art. 17 du règlement communal de police et a confirmé que "l'autorisation délivrée" portait sur l'usage accru du domaine public. Enfin, elle a soutenu que la délivrance d'une autorisation municipale au sens de l'art. 27 LRou suivait, par analogie, la procédure de permis de construire au sens de la LATC. Toutefois, le dossier ne contient pas l'autorisation spécifique annoncée. De surcroît, il n'est pas possible de considérer que le permis de construire vaille implicitement autorisation au sens de l'art. 17 al. 1 du règlement communal de police. En effet, il a été délivré exclusivement à la propriétaire du terrain, à savoir à la commune elle-même. On ignore même si l'autorisation annoncée serait accordée à D._____, en tant qu'exploitante, ou plutôt au locataire et exerçant, à l'instar de la "concession à bien plaire" délivrée le 10 juin 2013 (cf. let. B supra). Enfin, il n'est pas davantage établi qu'un émolument ait été imposé au bénéficiaire de l'autorisation annoncée. Autrement dit, la présente procédure porte exclusivement sur l'octroi du permis de construire, non pas sur celle d'une autorisation d'usage du domaine public.

E. 9

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la municipalité et de l'exploitante, qui ont procédé avec l'aide d'avocats (art. 55 LPA-VD).